



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
28 juin 2004

Assurance vol – Refus d’indemnisation – Charge de la preuve du vol – Désignation d’un expert judiciaire

L’assuré qui invoque la garantie contre le vol doit prouver la réalité de ce vol mais celui-ci peut être suffisamment établi par une déclaration de vol paraissant sincère et vraisemblable. Pour refuser sa garantie, l’assureur invoque en l’espèce une enquête faite par son détective privé et une expertise unilatérale du véhicule litigieux. Dans ce cas, il y a lieu de demander l’avis d’un expert judiciaire.

(A. / société d’assurance B.)

(...)

Attendu que les parties exposent que sur le plan pénal, le demandeur a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu prononcée par la chambre du conseil le 5 décembre 2003, suite à la constitution de partie civile de l'actuelle défenderesse.

Attendu cependant que cette décision n'a pas autorité de chose jugée, et n'a pas pour effet d'empêcher le Tribunal civil d'apprécier librement les moyens de l'assureur qui refuse sa garantie, en mettant en doute la réalité du vol pour lequel A. avait déposé plainte le 31 décembre 2001.

Attendu que l'assuré qui invoque la garantie contre le vol doit prouver la réalité de ce vol.

Que compte tenu de la difficulté de rapporter cette preuve, la jurisprudence admet que le vol peut être suffisamment établi par déclaration de vol et le dépôt d'une plainte dès le moment où les déclarations de l'assuré paraissent sincères et vraisemblables et en l'absence de tout indice susceptible de légitimer quelque suspicion à l'égard de celui-ci (J. TINANT, "La charge de la preuve en assurance vol", *JLMB*, 2002, p. 1236, Obs. sous Civ. Bruxelles, 19 janvier 2001 et Comm. Mons, 13 février 2002; Comm. Mons, 19 juin 1984, inédit RG n° 23.468, confirmé par Mons, 17 novembre 1987, cité par B. DEWIT et D. COCO, "L'administration de la preuve en matière d'assurance-vol", *Dr. Circ.*, 1998, p. 110).

Qu'il est de principe que "le caractère vraisemblable ou non du vol allégué s'apprécie in concreto en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait" (J. TINANT, op. cit).

Que s'il subsiste un doute sérieux sur la réalité du vol, ce doute pourra bénéficier à l'assureur.

Attendu qu'en l'espèce, la défenderesse, comme c'est fréquemment le cas, a eu recours à ses enquêteurs privés pour auditionner le demandeur et son entourage tandis qu'elle faisait appel à un expert de son choix pour examiner unilatéralement le véhicule litigieux, après découverte de l'épave.

Qu'elle produit à cet effet un rapport du détective privé G., daté du 27 février 2002 et un rapport de l'expert technique H., daté du 24 janvier 2002.

Que sur base de ces éléments principalement, elle refuse sa garantie.

Que le Tribunal n'est pas en mesure, s'agissant de questions techniques, d'apprécier le bien fondé des considérations émises unilatéralement.

Qu'il y a lieu de recourir aux lumières d'un expert indépendant des parties.

PAR CES MOTIFS

(...)

Réserve à statuer et désigne en qualité d'expert Z., qui, s'entourant de tous renseignements utiles, s'adjoignant au besoin le concours de tout spécialiste de son choix et procédant conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du code judiciaire, aura pour mission :

- de prendre connaissance des dossiers des parties et principalement des deux rapports dont question plus haut.
- de donner son avis sur la pertinence des considérations émises par les conseils techniques de la défenderesse.
- de dire si les éléments techniques ainsi recueillis confortent la version du demandeur ou celle de la défenderesse quant à la réalité du vol dont question.

Le tout après avoir - comme de droit - tenté la conciliation des parties.

(...)

Du 28 juin 2004 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mr. R. **Fontaine**

Greffier: Mme F. **Ledent**

Plaid.: Mes L. **Hody** (loco J. **Rathmes**) et **Rosu** (loco J.L. **Wenric**)

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005 - 066
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège